

# Informations aux assurés 2024

## Conclusion conciliante d'une année troublée : renforcement du taux de couverture et timide augmentation des intérêts

L'année 2023 a été marquée par diverses crises. La **guerre en Ukraine** se poursuit sans relâche depuis février 2022 et s'est même intensifiée fin 2023. En mars 2023, la grande et autrefois glorieuse banque **Credit Suisse** a dû être sauvée en se faisant racheter par l'UBS ; cette crise bancaire a fortement affecté les marchés boursiers. Début octobre, l'organisation terroriste du **Hamas** a attaqué Israël par une action surprise sans précédent, tuant plus d'un millier de personnes et enlevant plus de 200 otages. En réponse, **Israël** a envahi la bande de Gaza dans le but de libérer les otages et de démanteler complètement le Hamas. Sur une touche plus positive, la **pénurie d'électricité** que tout le monde craignait encore en 2022 **ne s'est finalement pas produite**, ce qui a permis aux prix de l'énergie de se stabiliser à un niveau malgré tout élevé. **L'inflation** n'a cessé de ralentir au cours de l'année, notamment en raison des **hausse de taux d'intérêt des banques nationales**. Malgré tout, **l'année de placement 2023 a été très volatile** : en début d'année, après la mauvaise année boursière 2022, les cours de la bourse ont d'abord connu une certaine ascension, avant de chuter après la crise bancaire. Une reprise fulgurante a suivi en avril et en mai. En été, les cours n'ont cessé de baisser jusqu'à la grande dégringolade d'octobre. C'est à la fin de l'année qu'une véritable course de rattrapage s'est engagée.

Avec **5 %**, le résultat des placements de PROSPERITA se situe à peu près **dans la moyenne de la branche**. Les réserves de fluctuation de valeur de la fondation ont ainsi pu être légèrement augmentées. Le **taux de couverture était d'environ 105 % à la fin de l'année** (2022 : 102,9 %). Le taux de couverture définitif ne sera connu qu'après la révision des comptes annuels au printemps 2024.

En 2023, le capital investi de PROSPERITA a dépassé pour la première fois la barre des 700 millions de francs. Au 31 décembre 2023, il s'élevait finalement à **722 millions de francs**. Les nouvelles affiliations ainsi que la bonne performance des placements ont contribué à cette **croissance d'environ 14 %**.

Le rendement annuel positif a permis au conseil de fondation de décider d'un **rendement supérieur**. L'ensemble des **avoirs de vieillesse (obligatoires et surobligatoires) seront rémunérés à 1,5 %** ; cela représente 0,5 % de plus que le taux d'intérêt minimal prescrit par le Conseil fédéral. Des mesures d'assainissement sont en vigueur pour une œuvre de prévoyance qui se trouvait à découvert à la fin de l'année précédente. Les avoirs de vieillesse des personnes assurées concernées ne seront pas rémunérés.

En raison de la hausse du niveau des taux d'intérêt, le **taux d'intérêt technique** a été légèrement relevé de 0,25 % au 31 décembre 2023 **pour atteindre 1,75 %**. Ce taux d'intérêt est appliqué pour l'évaluation des engagements de retraite.

La **croissance de la Fondation** est un facteur très positif : PROSPERITA a connu une fois de plus une nette croissance. En 2023, **le nombre de personnes assurées a augmenté de 384, passant de 5 281 à 5 665 personnes**.

## Rémunération supplémentaire suite à la baisse du taux de conversion

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux de conversion a été abaissé à **5,5 %**. Il s'agit de la **deuxième des trois étapes d'abaissement de 0,15 %** décidées par le Conseil de fondation en 2021. La baisse des rentes qui en découle sera partiellement compensée par un **rendement supérieur** pour les **huit classes d'âge qui seront bientôt à la retraite**. En 2023, toutes les autres personnes assurées âgées de 18 à 57 ans recevront également une **rémunération supplémentaire unique de 0,50 % sur leur avoir de vieillesse au 31 décembre 2021**. La rémunération supplémentaire est échelonnée par âge et par année comme suit :

Âge en 2024	Rendement supérieur
58	<b>0,80 %</b>
59	<b>0,90 %</b>
60	<b>1,00 %</b>
61	<b>1,10 %</b>
62	<b>1,20 %</b>
63	<b>1,30 %</b>
64	<b>1,40 %</b>
65 - 70	<b>1,50 %</b>

**Toutes les personnes assurées auprès de PROSPERITA au 31 décembre 2023 et au 1<sup>er</sup> janvier 2024** ont droit à un rendement supérieur conformément au tableau ci-dessus.

**Les personnes assurées qui sont entrées ou entreront dans PROSPERITA le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou plus tard** ne sont pas concernées par ce rendement supérieur. Conformément à l'annexe A du règlement de prévoyance, **un taux de conversion réglementaire de 5,35 %** s'applique à ces personnes **lors du départ à la retraite**.

Pour de plus amples informations sur la baisse du taux de conversion et sur la rémunération supplémentaire, veuillez consulter la **notice « Baisse du taux de conversion 2023-2025 »** sur [www.prosperita.ch](http://www.prosperita.ch) > Assuré.es > Guide pour assuré.es > Taux de conversion.

## Modification du règlement de prévoyance

Le **règlement de prévoyance** a été **légèrement adapté** au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en raison des modifications légales et pour simplifier l'applicabilité. Principaux changements :

### (1) « Âge de référence » au lieu d'« âge de la retraite »

La révision de la loi sur l'AVS (LAVS) comprenait entre autres un changement de terme pour l'âge de départ à la retraite. Désormais, la désignation « âge de référence » est utilisée de manière générale, comme c'est le cas dans la LAVS.

### (2) Offre d'un plan de prévoyance pour l'hôtellerie-restauration (ch. 1.3 al. 7)

Les personnes travaillant dans le secteur de l'hôtellerie-restauration sont soumises à la convention collective de travail de l'hôtellerie-restauration (CCNT). Celle-ci prévoit des règles spéciales pour la LPP, qui doivent être obligatoirement respectées pour toutes les personnes assurées affiliées. Désormais, PROSPERITA propose également un plan de prévoyance qui tient compte des dispositions de la CCNT.

### (3) Assurance externe seulement pour les personnes assurées avec une pleine capacité de travail (ch. 3.4 al. 3 let. A)

Les personnes assurées qui mettent fin à leurs contrat de travail peuvent rester assurées auprès de PROSPERITA pendant une durée maximale de deux ans. Cela n'est toutefois valable que si la personne assurée jouit de sa pleine capacité de travail au début de l'assurance externe.

### (4) Faciliter la retraite partielle (ch. 5.3.2 al. 2)

Jusqu'à présent, le taux d'activité actuel devait être réduit d'au moins 30 % en cas de retraite partielle. Et un intervalle d'au moins un an devait être respecté entre deux étapes de retraite partielle. Désormais, une retraite partielle est possible à partir d'une perception partielle d'au moins 20 % de la prestation de vieillesse. Le délai de carence d'un an a été supprimé.

### (5) Preuve de l'état civil en cas de versement en capital (ch. 5.1.17 al. 7 ; ch. 5.3.3 al. 2 ; ch. 6.1.3 al. 7)

Si la personne assurée souhaite un versement en capital (notamment en cas de retraite, de prestation anticipée EPL ou d'activité indépendante), un certificat d'état civil est désormais exigé non seulement pour les personnes mariées, mais aussi pour les personnes non mariées. Cela permet de garantir qu'aucun versement en capital ne soit effectué à une personne prétendument non mariée et que le droit aux prestations du ou de la conjoint-e soit ainsi annulé.

### (6) Maintien de l'assurance après l'âge de référence sans épargne (ch. 5.3.2 al. 4)

Si une personne assurée continue de travailler chez son ancien employeur après l'âge normal de la retraite (âge de référence) (au maximum jusqu'à 70 ans), le processus d'épargne devait jusqu'à présent être obligatoirement poursuivi. Désormais, il est possible de faire gérer l'avo-

ir de vieillesse épargné par PROSPERITA pendant la poursuite de l'assurance, sans continuer à épargner. Ainsi, l'avoir de vieillesse ne s'accumule plus et ne rapporte plus que des intérêts. Le report de la retraite entraîne toutefois une augmentation simultanée du taux de conversion. Cette nouveauté facilite la poursuite de l'activité professionnelle après le départ à la retraite, car seuls les frais administratifs sont encore dus, les cotisations d'épargne et de risque sont totalement supprimées.

### (7) Mise à disposition numérique du certificat de prévoyance (ch. 7.3.2 al. 5)

Depuis plusieurs années, le certificat de prévoyance avec les informations personnelles sur la prévoyance est mis à disposition sur un portail numérique pour les personnes assurées. Il n'y aura plus d'envoi standard du certificat de prévoyance par la poste. Une adaptation correspondante a été effectuée dans le règlement de prévoyance.

### (8) Prolongation des rentes AI temporaires en cours des femmes (ch. 8.5. al. 2)

Le relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans créerait une lacune de prévoyance pour les femmes ayant une rente AI en cours, car leur rente ne serait versée que jusqu'à 64 ans. Cela s'explique par le fait qu'au moment de la décision de rente, l'âge de la retraite était encore de 64 ans. Ces rentes ne sont donc financées que jusqu'à l'âge de 64 ans. Le conseil de fondation a maintenant décidé de continuer à verser ces rentes AI jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une rente de vieillesse à 65 ans au plus tard. Les coûts supplémentaires sont modérés et justifient d'éviter une lacune de prévoyance au détriment des femmes concernées.

### (9) Augmentation progressive de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans (ch. 8.9)

L'élément clé de la réforme des retraites (AVS 21) est le relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes, qui passe de 64 ans aujourd'hui à 65 ans. À l'avenir, les femmes nées en 1961 prendront leur retraite à 64 ans et 3 mois, celles nées en 1962 à 64 ans et 6 mois et celles nées en 1963 à 64 ans et 9 mois. Enfin, à partir de 2028, l'âge de référence sera de 65 ans pour toutes les femmes nées à partir de 1964. Cette réglementation s'applique aussi bien à l'AVS qu'à la LPP. À l'avenir, PROSPERITA appliquera donc également le nouvel âge de référence pour les femmes.

Le règlement de prévoyance peut être téléchargé sous [www.prosperita.ch](http://www.prosperita.ch) > Documents > Règlements.

## Login pour la nouvelle app pour les assurés

Avez-vous déjà essayé notre app pour les assurés ? Vous pouvez utiliser à la fois **une application mobile pour smartphones** et une **application web pour PC ou Mac** pour accéder à vos données d'assurance personnelle, télécharger votre **certificat de prévoyance** actuel ou effectuer des **simulations de votre prévoyance vieillesse**. Si vous avez des questions, vous pouvez utiliser la **fonction feedback** de votre appareil. Vos commentaires seront envoyés directement à l'équipe de soutien de PROSPERITA.

Si vous n'avez plus vos données d'accès à l'application, vous pouvez vous adresser à [info@prosperita.ch](mailto:info@prosperita.ch).

## Votre certificat de prévoyance actuel dans l'application pour les assurés

Vous pouvez consulter à tout moment votre **certificat de prévoyance personnel et actualisé au jour le jour** dans l'application PROSPERITA. Il n'y aura plus de **certificat de prévoyance envoyé par la poste** en début d'année. En revanche, vous recevrez en juillet 2024 un **rapport annuel personnalisé** succinct qui vous donnera un aperçu de votre situation de prévoyance personnelle à la fin mai 2024.

## Chiffres clés de la LPP pour 2024

Les valeurs de référence de la prévoyance professionnelle pour 2024 restent inchangées par rapport à 2023.

Valeurs limites en CHF	dès le 1.1.2024	auparavant
Rente AVS maximale	29 400	29 400
Seuil d'entrée	22 050	22 050
Déduction de coordination	25 725	25 725
Salaire max. assuré	88 200	88 200
Salaire max. coordonné	62 475	62 475
Salaire min. coordonné	3 675	3 675

## Nouvelle composition du conseil de fondation

Fin juin 2023, deux membres de longue date se sont retirés du conseil de fondation : **Werner Bollier** et **Georges C. Rayot**. Pour les remplacer, les délégué-e-s ont élu la spécialiste RH **Lydia Peier** (membre de la direction de la fondation Quellenhof à Winterthour) et l'expert-comptable **Adrian Pust** (CEO de Jahu et de la coopérative scolaire de Bienne) au sein de l'organe suprême.

Les autres membres ont été réélus pour un nouveau mandat : **Peter G. Augsburg** (président), **Thomas Perren** (vice-président), **André Fritz**, **Ursula Peyer**, **Markus Widmer** et **Rainer Wittich**.

Nous vous souhaitons santé et bonheur, ainsi que plein de succès dans votre vie professionnelle et privée.

PROSPERITA  
Fondation pour la prévoyance professionnelle



Peter G. Augsburg  
Président du Conseil de fondation



Joel Blunier  
Directeur